

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 2024
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

/2024

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le
MILLE VINGT-QUATRE,

DEUX

composé de Madame (vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de M re,

en présence c procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom

né le

de CC

Natio

Situat

Situat

Antéc

Deme

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CALDERERO Nicolas avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 28 août 2022 à YVRE L EVEQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CALDERERO Nicolas, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale. a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Madame greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du le Président du Tribunal judiciaire du Mans :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 28 août 2022 à YVRE L EVEQUE

- a condamné , à cinquante jours-amendes d'un montant unitaire de

dix euros (50 x 10 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de l'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur pour une durée de DEUX ANS ;

Opposition à cette décision a été formée par déclaration au greffe du tribunal judiciaire du Mans par l'intermédiaire de maître ROUXEL substituant maître CALDERERO.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 29 décembre 2023.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule de type sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.4 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE, et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par l'ordonnance pénale rendue par le président du Tribunal judiciaire du Mans en date du

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard d

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme

Le greffier



LA PRESIDENTE

